Restauration des cours d'eau situés sur les bassins versants de la Drôme et de ses affluents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200068799-20261110-D2026-11-9-9-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONVENTION

DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

La Communauté de communes Pré-Bocage Intercom – située au 31 rue de Vire à Aunay sur Odon 14 260 Les monts d'Aunay, représentée par sa présidente Stéphanie LEBERRURIER, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du

Dénommé ci-après « Pré Bocage Intercom ou délégant »,

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération – située au 70 Rue de Neufbourg, 50000 Saint-Lô, représentée par son président Fabrice LEMAZURIER, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

Dénommé ci-après « Saint-Lô Agglo ou délégant »,

ET

La communauté de communes de la Vire au Noireau – située au 20 rue d'Aignaux 14500 Vire-Normandie, représentée par sa présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du 10/11/2026,

Dénommé ci-après « Intercom Vire au Noireau ou délégant »,

ET

Le Syndicat mixte Ter'Bessin – 2 bis place Gauquelin Despallières 14400 BAYEUX, représenté par son président Monsieur Thierry OZENNE, dûment autorisé par délibération du Comité syndical en date du 01/10/2026.

Dénommée ci-après « Ter'Bessin ou délégataire »,

D'autre part ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le bassin versant de la Drôme traverse les territoires de Pré-Bocage Intercom, de Saint-Lo agglo, de l'intercom de la Vire au Noireau et du syndicat mixte Ter'Bessin, chacun dotés statutairement de la compétence GEMAPI qu'ils exercent en propre. Le bassin versant de la Drôme s'étend sur les territoires de Pré-Bocage Intercom, de Saint-Lô Agglo, de l'Intercom de la Vire au Noireau et du syndicat mixte Ter'Bessin, qui disposent statutairement de la compétence GEMAPI, qu'ils exercent sur leurs territoires respectifs.

L'exercice de la compétence GEMAPI se fonde sur une approche globale de la gestion des rivières et des milieux aquatiques, à l'échelle de masses d'eau ou de bassins versants.

L'action des collectivités en la matière repose sur des programmations pluriannuelles de travaux établies à la suite d'un diagnostic.

Sur le bassin de la Drôme, un diagnostic a été réalisé par le bureau d'études SERAMA en 2017 et partiellement réactualisé en 2026 par les techniciens GEMAPI de Ter'Bessin dans le cadre d'une convention de mutualisation des moyens.

A partir de ce travail, un Programme Pluriannuel de Restauration des Milieux Aquatiques (PPRMA) a été établi pour une période de 5 ans (2027-2031), ce dernier requiert qu'une déclaration d'intérêt général des travaux soit adressée à la préfecture du Calvados (siège de la collectivité pétitionnaire).

Ce PPRMA vise à préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des milieux humides, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.

Ce programme porte des actions de travaux sur le territoire des quatre parties signataires et doit faire l'objet d'un démarchage auprès des propriétaires exploitants pour conventionner l'exécution de travaux menés pour le compte de tiers.

Dans une volonté de poursuivre l'engagement dans une démarche commune de mutualisation de leurs moyens à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Drôme, **le syndicat mixte Ter'Bessin propose aux 3 intercommunalités de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce programme de travaux.**

Dans l'objectif d'engager ces travaux avec une logique de cohérence hydraulique, de faciliter la phase opérationnelle de préparation et de suivi des travaux par l'intervention d'un opérateur de terrain unique, et de mutualiser le suivi administratif et comptable, Pré-Bocage Intercom, Saint-Lo Agglo et l'intercom de la Vire au Noireau (ci-après dénommés les délégants) acceptent de déléguer la maitrise d'ouvrage au syndicat mixte Ter'Bessin (ci-après dénommé le délégataire) selon les modalités exposées dans la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de désigner le syndicat mixte Ter'Bessin comme délégataire d'une partie des attributions et des responsabilités des délégants.

Les délégants confient à Ter'Bessin, qui l'accepte, de faire réaliser en leur nom et pour leur compte et sous leur contrôle les travaux de restauration et d'entretien inscrits au programme pluriannuel qui sont à engager sur leurs parties respectives de territoire.

La présente convention précise les modalités administratives, techniques et financières de cette délégation de maîtrise d'ouvrage des délégants, à Ter'Bessin, délégataire, pour conventionner, engager, et suivre les travaux ; ainsi que les modalités de gouvernance et de contrôle du mandat de délégation.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX PAR COURS D'EAU SUR L'ENSEMBLE DU PROGRAMME

Le mandat de Ter'Bessin s'exerce sur les communes suivantes des territoires des 5 intercommunalités :

Commune concernée	EPCI concerné	Code postal	Code INSEE
Souleuvre-en-Bocage	IVN	14 350	14 061
Saint-Amand-Villages	SLA	50 160	50 444
Le Perron	SLA	50 160	50 398
Val de Drôme	PBI	14 240	14 672
Balleroy-sur-Drôme	IOI (Ter'Bessin)	14 490	14 035
Castillon	IOI (Ter'Bessin)	14 490	14 140
Noron-la-Poterie	IOI (Ter'Bessin)	14 490	14 468
Le Tronquay	IOI (Ter'Bessin)	14 490	14 714
La Bazoque	IOI (Ter'Bessin)	14 490	14 050
Agy	BIC (Ter'Bessin)	14 400	14 003
Arganchy	BIC (Ter'Bessin)	14 400	14 019
Subles	BIC (Ter'Bessin)	14 440	14 679
Ranchy	BIC (Ter'Bessin)	14 400	14 529
Saint-Loup-Hors	BIC (Ter'Bessin)	14 400	14 609
Barbeville	BIC (Ter'Bessin)	14 440	14 040
Vaucelles	BIC (Ter'Bessin)	14 400	14 728

Tableau 1: Liste des communes concernés par le programme pluriannuel

Le mandat de Ter'Bessin s'exerce sur les masses d'eau et cours d'eau suivants du territoire des 5 intercommunalités :

Tableau 2: Cours d'eau concerné par la programmation sur le territoire de Pré Bocage Intercom

Code masse d'eau	Toponyme	Longueur totale de berges (ml)	Dont linéaire de berge (ml)			
			TER'BESSIN	PBI	SLA	IVN
FRHR321	*La Drôme*	64 842	52 883	2 420	4 080	5 759
FRHR321-I4535000	*Ruisseau de la Planche au prêtre*	8 322	0	4 536	0	3 786
FRHR321	*Ruisseau de la Bélée/Frictière*	7 420	0	998	6 422	0
FRHR321	*Ruisseau le Dampière*	4 505	0	2 824	1 681	0
FRHR321	*Ruisseau les Blanches Landes*	3 208	0	0	0	3 208
FRHR321	*Ruisseau le Launay*	2 896	0	0	0	2 896
FRHR321-I4552000	*Ruisseau du Bindoure*	6278	6278	0	0	0
FRHR321-I4559300	*Ruisseau du Gourguichon*	7 294	7 294	0	0	0

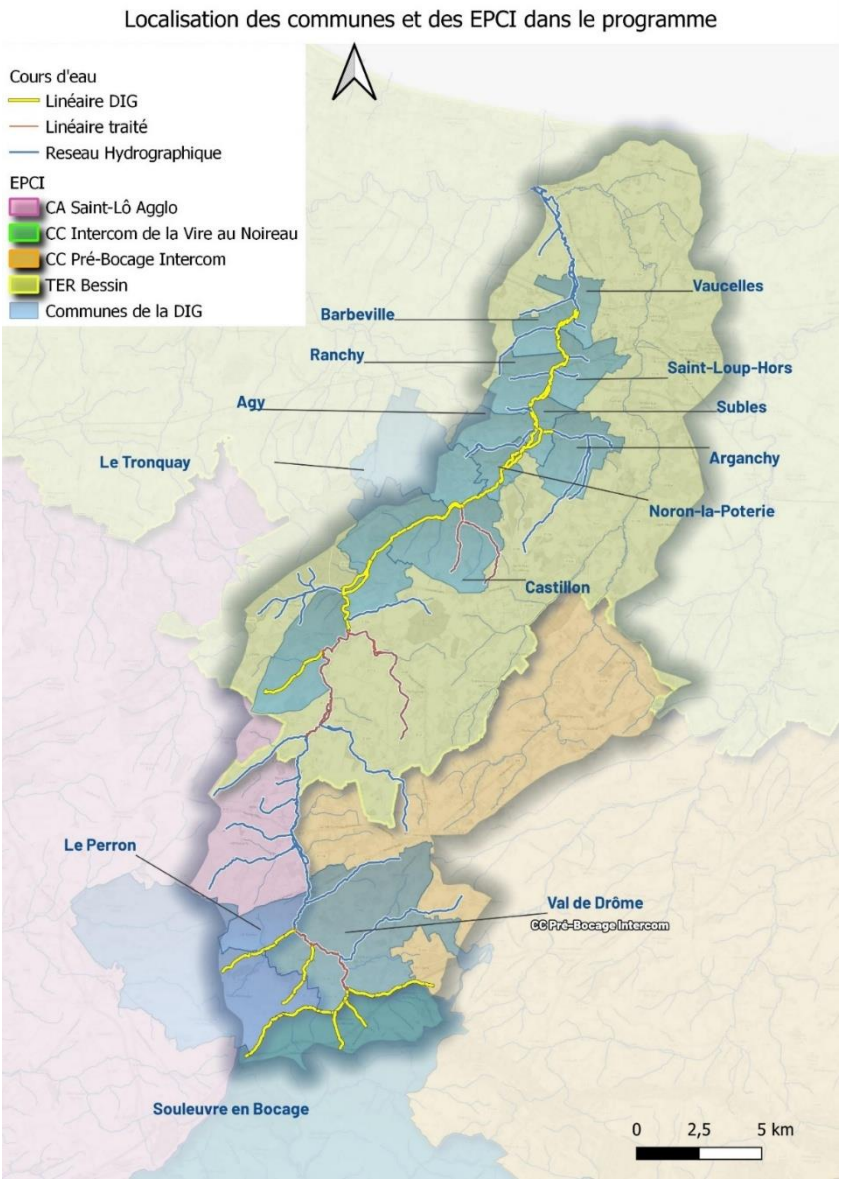

Figure 1: Localisation des cours d'eau de la programmation pluriannuelle (2027-2031)

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

La délégation confiée à Ter'Bessin porte sur la réalisation des travaux et aménagements nécessaires à la restauration et à l'entretien des cours d'eau, notamment :

3.1 – La gestion de la végétation en berges

Cette intervention doit se faire dans les règles de l'entretien régulier, énoncées aux articles L.215-14 et R.215-1 à R.215-4 du code de l'environnement dont l'objet est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

La gestion de la végétation est réalisée de manière raisonnée, sélective et adaptée aux enjeux du cours d'eau.

3.2 – Restauration et protection des berges

Ces interventions ont pour objectif de restaurer la stabilité, les fonctionnalités et les caractéristiques écologiques des berges, notamment lorsque celles-ci présentent des dégradations liées aux usages riverains ou à l'érosion.

Les travaux incluent le cas échéant la restauration ou le confortement des berges par des techniques de génie végétal.

Lorsque les dégradations sont liées à l'activité d'élevage en bordure des cours d'eau, des aménagements sont réalisés afin de limiter la divagation et le piétinement du bétail dans le lit du cours d'eau.

Des dispositifs pour l'abreuvement sont aussi mis en œuvre pour le besoin de l'exploitation des parcelles en élevage.

3.3 – La restauration de la continuité écologique et les dispositifs de franchissement

Les aménagements de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau doivent permettre de rétablir la libre circulation des espèces aquatiques et favoriser le transport des sédiments, notamment lorsque ceux-ci sont entravés par des obstacles transversaux tels que des seuils, des buses ou autres ouvrages.

Les travaux comprennent la suppression, l'aménagement ou le remplacement d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, ainsi que la création de dispositifs de franchissement adaptés aux caractéristiques du site et nécessaire pour les besoins des exploitations riveraines (passage du bétail ou des engins agricoles).

3.4 – La restauration hydromorphologique du lit mineur

L'objectif de ces aménagements réalisés dans le lit des cours d'eau est de restaurer et de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques. Ils permettent de reconstituer un profil en long et un profil en travers plus favorables au fonctionnement naturel du cours d'eau et à la diversité des habitats pour la faune aquatique.

ARTICLE 4 – ARTICULATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC LES CALENDRIERS BUDGETAIRES DES DELEGANTS

Le programme pluriannuel de travaux est réparti sur 4 tranches de travaux, dont l'exécution est estimée s'étendre sur 5 exercices budgétaire.

Le montant des tranches de travaux sera déterminé à partir des travaux qui seront effectivement conventionnés avec les bénéficiaires et des bordereaux de prix unitaires des marchés ou accords-cadres qui résulteront de l'appel d'offre publié par Ter'Bessin.

Ter'Bessin transmettra annuellement à chaque délégant, en accord avec le calendrier de leur préparation budgétaire, le montant estimatif de travaux qui sera réalisée l'année N+1 dans le cadre de la présente convention pour inscription à leur budget primitif.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU DELEGATAIRE

Les délégants délèguent à Ter'Bessin les attributions de :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés,
- Contacts avec les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau concernés par des désordres identifiés ;
- Préparation, passation et notification du ou des marchés publics et accords-cadres nécessaires à la réalisation des travaux, selon les règles de la commande publique applicables aux maîtres d'ouvrages signataires ;
- Assurer le suivi de l'exécution des travaux, ainsi que la réception de ces travaux toujours selon les règles de la commande publique applicables aux maîtres d'ouvrages signataires ;
- Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération, notamment le montage et le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès des financeurs ;
- Procéder à la mise en paiement des factures afférentes aux travaux, commandées dans le cadre de l'exécution de sa délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Solliciter le versement des acomptes et soldes des subventionnements versées au titre des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution de sa délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- La réception des travaux et des aménagements selon les règles de la commande publique applicables aux maîtres d'ouvrages signataires.

Monsieur Thierry OZENNE,.

Par la présente convention, le président de Ter'Bessin représente le pouvoir adjudicateur du délégataire et a délégation pour signer au nom et pour le compte des délégants, tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des opérations de travaux du PPRMA Drôme et de ses affluents

Le président de Ter'Bessin sollicitera le préfet du Calvadons pour que ce programme de travaux soit déclarés d'intérêt général pour la période 2027-2031.

Tout au long de l'exécution de sa délégation, Ter'Bessin rendra compte périodiquement de l'avancement de l'opération aux délégants et ce, jusqu'à l'achèvement complet du programme.

Ter'Bessin peut agir en justice pour le compte des délégants et ce jusqu'à l'achèvement de sa délégation, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le délégataire devra, avant toute action en justice, demander l'accord du ou des délégant(s) concernés.

ARTICLE 6 – CADRE FINANCIER DU MANDAT

La charge financière des opérations engagées sur l'emprise territorial de chaque délégant est supportée par elle.

6.1 – Plan de financement attendu du programme de travaux

Considérant les termes des contrats de territoire établies entre chaque délégants et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Considérant les clauses du 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en vigueur lors de la signature de la présente convention,

Le plan de financement attendu pour toutes les tranches du programme de travaux (2027-2031) est le suivant :

Financeurs	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	80 %
Délégant	20 %
TOTAL (en € TTC)	**100 %**

La part d'autofinancement, calculée après la déduction des aides perçues par Ter'Bessin, est assurée intégralement par chaque délégant qui s'engage à inscrire à son budget annuel les sommes correspondantes.

En retour, Ter'Bessin s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle communiquée annuellement à chaque délégant pour inscription budgétaire.

6.2 – Contribution des délégataires au forfait « Animation »

Pour la réalisation de sa délégation, Ter'Bessin supporte l'ensemble des dépenses de fonctionnement et perçoit une contrepartie financière de chaque délégant établi selon les modalités suivantes :

- Nombre de jours prévus d'intervention du technicien pour la préparation et le suivi des travaux de restauration des rivières de l'entente : 220 jours ETP par an
- Coût agent calculé sur la base de 228 jours travaillés annuellement sur un montant brut annuel 2026 de **43 500,00 €**
- Déduction faites des subventions perçues par Ter'Bessin pour l'aide à l'animation (80%).
- Application d'une majoration de 15 % correspondante aux frais de structure et de petit fonctionnement (carburant, usure véhicule…).
- **Soit une participation annuelle estimée à 10 005,00 € pour le territoire de l'entente.**

Il est proposé d'estimer le temps passé sur le territoire de chaque délégant en appliquant un ratio sur le linéaire de berges en cours d'eau inscrit dans la programmation sur chaque intercommunalité.

Soit la décomposition suivante pour le PPRMA Drôme (2027-2031) :

	Ter'bessin	SLA	IVN	PBI	TOTAL
Ratio (linéaire de berge/EPCI)	41,00%	23,00%	24,00%	12,00%	**100,00%**
Salaire annuel + 15%	20 510,25 €	11 505,75 €	12 006,00 €	6 003,00 €	**50 025,00 €**
Reste à charge 2027	4 102,05 €	2 301,15 €	2 401,20 €	1 200,60 €	**10 005,00 €**
Nb de jours ETP	90,20	50,60	52,80	26,40	**220,00**

Pour intégrer l'actualisation des salaires et des charges, il est proposé aux délègants d'adopter une révision annuelle de + 5% du montant de la contribution forfaitaire annuelle à l'ETP mutualisé.

Cette répartition s'appuie sur les linéaires inscrits au programme de travail pour la période 2027-2031. Il ne sera pas réalisé de décompte annuel des jours passés par les agents de Ter'Bessin sur le territoire de chaque délégant.

L'intervention des agents de Ter'Bessin est moyennée sur la période 2027-2031 pour le prélèvement annuel de la contribution des délégants à la mutualisation d'un équivalent temps plein.

6.3 – Règles de financement et gestion comptable

Le montant réel des travaux et par extension la participation financière des parties signataires étant inconnue lors de la rédaction de la présente convention, un décompte annuel sera établi en fin de chaque exercice comptable par Ter'Bessin, faisant apparaître les dépenses réelles de travaux et comportant un état des recettes encaissées, qui justifiera du solde appelé en fin d'année.

Nota : Lorsque la réalisation d'un aménagement ou d'une opération de travaux bénéficie à plusieurs délégants (une passerelle joignant 2 territoires sur 2 rives opposés par exemple), la dépense correspondante sera répartie à parts égales entre les délégants concernés. Cette répartition s'appliquera sur le montant effectivement facturé pour la réalisation de l'aménagement ou de l'opération.

Afin d'assurer la traçabilité des opérations réalisées pour le compte de chaque délégants, Ter'Bessin établira un tableau de suivi détaillant pour chaque bénéficiaire le montant de travaux mis en œuvre pour le compte de chaque délégant, sur le montant total de l'opération. Ce tableau sera transmis aux délégants, accompagné des justificatifs de dépenses, lors de l'émission des titres.

Ter'Bessin s'engage à ne pas engager financièrement un délégant au-delà de l'enveloppe financière partagée en amont du vote de son budget primitif.

La programmation pourra être révisée en fonction de l'avancement des opérations, des besoins identifiés ou des contraintes inhérentes au projet. Ces modifications seront entérinés après information du délégant concerné. Un accord écrit du délégant sera appelé en cas de révision à la hausse du montant de l'enveloppe annualisée des travaux.

6.4 – Versements au délégataire

Dans la limite des plafonds maximum du plan de financement attendu qui est donné à l'article 6.1, l'ensemble des demandes de subventions seront sollicitées directement auprès du(des) partenaire(s) financier(s) par Ter'Bessin. Celles-ci seront perçues par Ter'Bessin et déduites des titres émis à chaque délégant.

Chaque délégant versera ainsi annuellement au syndicat Mixte Ter'Bessin le reste à charge résultant des travaux réalisés sur son territoire, conformément à l'article 6.3 ainsi que la participation forfaitaire au volet « Animation » conformément à l'article 6.2.

Chaque fin d'année civile, Ter'Bessin émettra à chaque délégant un titre pour solder les dépenses liées aux travaux réellement engagés dans l'année et un second titre pour la contribution forfaitaire à l'« Animation ».

Seront joints à ces titres, un état détaillé de dépenses et recettes par bénéficiaire. Chaque délégant émettra en retour au profit de Ter'Bessin, les mandats correspondants pour le règlement des travaux et de l'animation.

Ter'Bessin se réserve le droit de solliciter auprès de chaque délégant un acompte de 50% maximum du montant prévisionnel de l'animation et un second du montant estimé des travaux de l'exercice en cours. Cette sollicitation ne pourra intervenir qu'une fois les budgets des délégants votés. En cas de trop perçu au titre d'un acompte sollicité, une régularisation sera appliquée sur le solde annuel ou sur l'acompte de l'année suivante, au choix du délégant.

6.5 – Acomptes

Afin de tenir compte des contraintes de trésorerie du délégataire, un second acompte pourra être appelé par Ter'Bessin en cours d'exercice, au vu de l'état de suivi des travaux jusqu'à 85% d'avancement des facturations acquittées.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES DELEGANTS ET COORDINATION DE LA DELEGATION

7.1 – Modalités de contrôle

Le délégataire met tout en œuvre pour permettre aux délégants d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation.
À cet égard, Ter'Bessin tient à disposition des délégants tous les documents afférents à sa délégation.

Chaque délégant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire.

Ter'Bessin laissera aux délégants et à leurs agents libre accès aux dossiers d'opération comme aux chantiers de l'entente Drôme.

Le délégant ne pourra faire ses observations qu'au délégataire et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celui-ci.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Ter'Bessin est tenu d'appliquer les règles applicables à chaque délégant, conformément aux textes régissant la commande publique.

7.2 – Pilotage de la convention

La commission Grand Cycle de l'Eau et Ruralité de Ter'Bessin fera office de comité technique de l'Entente. Les représentants techniques de chaque signataire seront conviés à cette commission à chaque fois que l'ordre du jour portera sur la gouvernance de l'Entente.
Un Comité de Pilotage de l'Entente, associant des représentants désignés par les instances quatre parties prenantes, ainsi que tous les partenaires techniques et financiers associés à la mise en œuvre de la compétences GEMAPI est mis en place, au moins une fois par an, par Ter'Bessin.

Ce comité de pilotage aura pour principal mission de :

- Partager le bilan annuel des actions menées par le délégataire Ter'Bessin ;
- Valider la programmation de l'année suivante qui aura été préalablement soumise par le délégataire Ter 'Bessin à l'avis du comité technique auquel seront conviées les représentants désignés de chaque délégant.

ARTICLE 8 - MISSIONS DU DELEGANT ET DU DELEGATAIRE

8.1 – Démarches administratives

Ter'Bessin fera, au nom et pour le compte des délégants, toutes démarches auprès des administrations compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération (dossier loi sur l'eau, DIG, conventionnement avec les propriétaires).

Ter'Bessin s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation et la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

8.2 – Démarrage des travaux

Ter'Bessin s'engage à prévenir les délègants concernés et à faire prévenir le propriétaire et/ou son exploitant par tout moyen, de la date de début des travaux, dans un délai de 15 jours avant leur commencement, ainsi que de leur durée et d'une date approximative de fin.

Chaque délégant prends à sa charge de prévenir dans ce délai de 15 jours, les communes concernés par les travaux de l'Entente Drôme.

8.3 – Suivi et réception des travaux

Le suivi et les réceptions de travaux seront organisés par le délégataire, qui sera seul habilité à décider des réserves appliquées et de la levée de ces réserves. Dès que la déclaration d'achèvement des travaux lui est signifiée par l'entreprise titulaire, Ter'Bessin convoque les opérations préalables à la réception et édite les procès-verbaux de la réception des travaux en qualité de maître d'ouvrage délégué, signataire de la décision finale.

ARTICLE 9 – AVENANT A LA CONVENTION

Si en cours d'exécution des termes de la présente convention, un délégant ou le délégataire estime nécessaire d'apporter des modifications à celle-ci, il en avise par écrit les autres parties pour enclencher la concertation.

Un avenant à la présente convention devra alors être conclu pour permettre la mise en œuvre de ces modifications.

ARTICLE 10 – DUREE – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties.

Le mandat de délégation prend fin par le quitus délivré par les délégants. Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception,
- Remise des ouvrages réalisés,

- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux travaux.

Chaque délégant doit notifier sa décision au délégataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le délégataire et le délégant au titre de l'opération, le délégataire est tenu de remettre au délégant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Ter'Bessin fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance durant la période des opérations, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Ter'Bessin est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage ; il n'est tenu envers les délégants que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé.

Ter'Bessin ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des tiers au-delà des termes des conventions passés pour l'exécution des travaux inscrits au PPRMA Drôme 2027-2031.

A la remise d'un ouvrage, Ter'Bessin ne pourra se voir rechercher en responsabilité décennale.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données collectées dans le cadre de la présente convention sont utilisées uniquement pour les besoins de sa mise en œuvre et conservées conformément aux durées légales applicables.

Chaque partie s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées et à respecter les droits des personnes concernées.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige entre les parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation. A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Caen.

Fait en quatre exemplaires originaux Etablie à Les Monts d'Aunay Le La présidente de la Communauté de communes Pré-bocage intercom Stéphanie LEBERRURIER	 Etablie à Bayeux Le Le président du Syndicat Mixte TER'BESSIN Thierry OZENNE
Etablie à Saint-Lo Le Le président de la Communauté de Saint-Lo Agglo Fabrice LEMAZURUIER	Etablie à Vire en Normandie Le La présidente de l'Intercom Vire au Noireau Catherine GOURNEY-LECONTE